



Arrêt

**n° 67 204 du 26 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2010, par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 avril 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN BEUER loco Me D. JADOT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 juillet 2008, la partie requérante a contracté mariage en Tunisie avec Madame [x] de nationalité belge.

1.2. Le 17 décembre 2008, elle a introduit, auprès du poste diplomatique belge à Tunis, une demande de visa en vue d'un regroupement familial, laquelle a été acceptée.

1.3. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 14 février 2009, munie d'un visa D et a été mise en possession d'une carte F valable cinq ans en date du 27 mars 2009.

1.4. Le 25 mars 2010, un rapport de cohabitation négatif a été établi par la police de Beloeil.

1.5. En date du 2 avril 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon le rapport de la police de Beloeil du 25/03/2010, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge Madame XXXX qui lui ouvrirait le droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, il s'avère que le couple est séparé depuis le 23/01/2010 et que l'intéressé vit en concubinage avec Madame YYY.

Considérant que l'intéressé déclare dans ledit rapport être en instance de divorce et que l'épouse demeure à XXXX.

Ces différents éléments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial ne sont plus réunies»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des articles 62 de la Loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs »*.

Elle rappelle la portée des articles précités et considère que la motivation de l'acte attaqué n'est pas légalement admissible car elle ne précise pas le fondement en droit.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen *« de la violation du principe de bonne administration »*.

Elle rappelle la portée du principe précité et constate que la partie défenderesse s'est référée uniquement à un rapport de police et à la déclaration du requérant.

Elle soutient que c'est l'épouse du requérant qui a quitté le domicile conjugal et a introduit une procédure d'annulation du mariage ou de divorce. Elle précise que le requérant n'est pas à l'origine de la séparation et de la fin de l'installation commune et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cela en considération.

2.3. Dans son mémoire en réplique, elle précise qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé sa décision en droit et non de ne pas avoir explicité les motifs de ses motifs. Elle estime que la référence à l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'est manifestement pas suffisante.

Elle précise également qu'en ne prenant pas en considération le fait que le requérant n'est pas à l'origine de la séparation, la partie défenderesse n'a pas pu vérifier s'il rentrait dans les exceptions prévues à l'article 42 *quater* de la loi.

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble des moyens pris, le Conseil observe que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la loi, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille *« accompagne »* ou *« rejoint »* le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

Le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la loi inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2008, énonce en son paragraphe 1^{er} *« Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : (...) 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...) »*

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54: *« Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en*

application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

Le Conseil rappelle que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que le requérant a été mis en possession d'une carte F en date du 27 mars 2009, et que l'acte attaqué a été pris en date du 2 avril 2010, soit durant la deuxième année de son séjour.

Par ailleurs, il ressort du rapport d'installation commune de la police de Beloeil du 25 mars 2010, document auquel se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que les époux sont en instance de divorce, qu'ils ne vivent plus sous le même toit depuis le 23 janvier 2010 et enfin que le requérant vit en concubinage avec Madame [C. P.]. Le Conseil observe également qu'il ressort d'un certificat de composition de ménage que le requérant est inscrit à l'adresse de Madame [C. P.], depuis le 25 mars 2010. Le Conseil constate enfin qu'il résulte de la citation en divorce introduite le 30 octobre 2009 par l'épouse du requérant que les époux se sont séparés en avril 2009.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas ces informations autrement que par des considérations sur la responsabilité de cette séparation, lesquelles sont inopérantes dans l'état actuel du droit applicable au regroupement familial sur la base de l'article 40 *bis*, § 2, 1° de la loi et laissent en tout état de cause entier le constat de l'absence d'installation commune avec le conjoint rejoint, déterminant en l'espèce.

Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider de mettre fin au droit de séjour du requérant sur la base des constats communiqués dans le rapport d'installation commune de la police de Beloeil du 25 mars 2010 étant donné qu'il ressort clairement de ce document une absence d'installation commune.

3.3. S'agissant de la critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas vérifié que le requérant rentrait dans les conditions de l'article 42 *quater* de la loi, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation particulière d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier et non à la partie défenderesse de procéder à de multiples enquêtes, cela d'autant plus, qu'en égard à la séparation avec son épouse, le requérant ne pouvait ignorer le risque de se voir retirer son titre de séjour.

3.4. Concernant le reproche selon lequel la référence à l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'est pas suffisante, le Conseil souligne que si le modèle conforme à l'annexe 21 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne renvoie pas à l'article de la loi qui constitue la base légale de la décision attaquée, il précise néanmoins, comme le fait remarquer la partie requérante dans son mémoire en réplique, que ladite décision a été prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal précité, lequel dispose : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ». Le Conseil estime que cette précision, conjuguée à la motivation qui fonde la décision en fait, donne les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre la base légale de la décision dont appel.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE